

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-2017-08-01-009
du 1^{er} Août 2017

définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L.253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.215-7-1 et L.211-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les conclusions de la procédure de participation du public organisée du 27 juin au 19 juillet 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le ministre de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article [L. 253-1](#) du code rural et de la pêche maritime, afin de protéger les eaux et lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas provoquer ou accroître la dégradation de la qualité des eaux, il convient que la définition des « points d'eau » tels que déterminée dans le présent arrêté, pour application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé, ne peut être plus réductrice que celle précédemment énoncée et mise en œuvre par l'arrêté abrogé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT les travaux engagés sur l'expertise des écoulements non nommés figurant en pointillés sur les cartes IGN dans le département et qu'indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lesquels ils ont été initiés, ils permettront aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition point d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- les écoulements issus de la cartographie IGN au 1/25000 à l'exception de ceux figurant en pointillés non nommés. Ces derniers réintégreront, pour partie, les points d'eau visés à l'alinéa précédent suite à l'expertise menée localement sur chacun d'eux.

Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans la rubrique Environnement-Eau.

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau>

- les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national. Ces cartes au 1/25000 sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 précise en outre que toute application directe de produit est interdite sur les éléments du réseau hydrographique. Compte tenu de la géologie karstique du département du Doubs, il est prévu que certains points de contact directs entre la surface et le réseau hydrographique souterrain compléteront le réseau hydrographique.

La réalisation d'une cartographie spécifique à cette thématique va être menée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

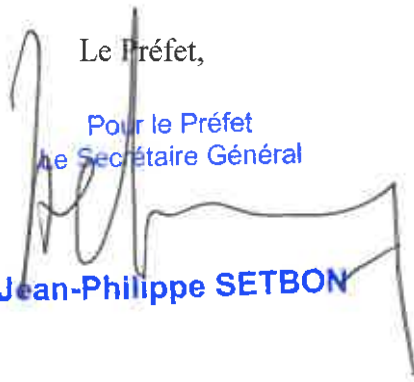
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **- 1 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON